

ARRETE DU MAIRE

N°52

Portant réglementation de l'accès, du stationnement, de la propreté et des usages de l'espace public au lieu-dit « Le Pont Noir »

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et suivants concernant le stationnement gênant ou dangereux ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 634-2 (abandon d'ordures) et R. 623-2 (tapage nocturne et diurne) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2026 et du 8 juillet 2026 portant interdiction temporaire de certaines activités et de l'usage du feu susceptibles de provoquer des incendies de forêts, bois et espaces naturels boisés dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 en vigueur dans le département de l'Eure réglementant et limitant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public ;

Considérant la recrudescence avérée d'incivilités, de rassemblements nocturnes tumultueux, de nuisances sonores et d'abandons massifs de détritus au lieu-dit « Le Pont Noir », altérant gravement la tranquillité publique, la salubrité du site et le cadre de vie des Neaufléens résidant à proximité ;

Considérant qu'un stationnement anarchique des deux côtés de la voie d'accès au site compromet gravement la sécurité routière et bloque le libre passage des véhicules de secours ; qu'il convient donc d'imposer un stationnement uniquement d'un seul côté de la voie ;

Considérant l'alignement nécessaire des mesures municipales avec les directives de la Préfecture de l'Eure, notamment en matière de risques d'incendie accrus par la sécheresse et de troubles à l'ordre public liés à l'alcoolémie sur l'espace public ;

Considérant qu'il est indispensable de préserver la propreté de cet espace naturel, la qualité des eaux de la rivière et d'éviter toute pollution ou prolifération sanitaire liée aux dépôts sauvages de déchets et de déjections canines et humaines (Art. R.634-2 du Code pénal) ;

Considérant que la pratique de la baignade en rivière demeure à ce jour autorisée, sous l'entière, unique et propre responsabilité des pratiquants ; qu'il est toutefois expressément notifié qu'en cas de persistance des désagréments, des atteintes à la propreté et des incivilités, une interdiction totale de la baignade sera immédiatement prononcée par l'autorité municipale ;

ARRÊTONS

Article 1er : Interdiction d'accès nocturne

À compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'accès à l'espace public situé au lieu-dit « Le Pont Noir » est strictement interdit à toute personne et à tout véhicule de **22h00 à 06h00 du matin** (Art. L.2212-2 et L2213-4 du CGCT).

Article 2 : Réglementation du stationnement (Art. L2212-1, Art. L2212-2, L2213-2 du CGCT et Art. R.417-1 du Code de la route).

- Le stationnement des véhicules sur la voie d'accès et au droit du site du « Pont Noir » doit s'effectuer **uniquement d'un seul côté**, de jour comme de nuit afin de garantir le passage des services d'urgence (partie 1 : côté boîte à livres, partie 2 : côté lices blancs).
- Une signalisation temporaire est mise en place ce jour. Elle sera rendue pérenne par l'installation de panneaux de signalisation réglementaires dès réception de ces derniers.

Article 3 : Interdiction stricte des feux, barbecues, l'utilisation d'artifices et d'articles pyrotechniques

En complément de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2026, l'usage de barbecues, de réchauds, l'allumage de feux de camp, de tout autre moyen de cuisson ou de production de feu, d'utilisation d'artifices et d'articles pyrotechniques est **strictement interdit jusqu'à nouvel ordre** sur l'ensemble des espaces publics de la commune.

Article 4 : Interdiction de la musique forte et de la consommation d'alcool (Art. L2212-2 et L2213-4 du CGCT)

Sont formellement interdits (Art. R.1336-4 à R.1336-13 du Code de la santé publique) :

- La diffusion de musique forte ou l'usage d'appareils sonores de nature à troubler la tranquillité des riverains par leur intensité ou leur répétition
- **La consommation de boissons alcoolisées :**
 - Sur l'ensemble des espaces publics de la commune, elle est interdite conformément à l'arrêté préfectoral et jusqu'à la date indiquée par ce dernier.
 - **Sur le site spécifique du « Pont Noir », elle est strictement interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.**

Article 5 : Protection de la propreté du site

Tout abandon, jet ou dépôt de déchets, détritiques, emballages, canettes, bouteilles ou papiers est strictement interdit sur l'ensemble du site et de la voie publique. Les usagers ont l'obligation d'emporter leurs déchets. Tout contrevenant s'expose aux sanctions et une amende forfaitaire de 135.00 € prévue par le Code pénal (Art. R. 541-76-1 du Code de l'environnement).

Article 6 : Rappel concernant la baignade

La baignade en rivière sur ce site s'effectue aux risques et périls des usagers, sans surveillance de la commune. Si les incivilités, le non-respect de la propreté et les nuisances subies par les habitants persistent, la municipalité se réserve le droit d'interdire purement et simplement la baignade à cet endroit par voie d'arrêté modificatif.

Article 7 : Exécution et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les services de gendarmerie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Sonia MIKOLAJCZYK



[Handwritten signature of Sonia Mikolajczyk]